

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5910

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et information de l'inspecteur du travail de tout travail effectué le dimanche »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement étend à tout le territoire une disposition favorable aux salariés. Cette disposition s'impose aujourd'hui en Alsace et en Moselle.